

BELGIAN  
**TAX**

**SHELTER**



**FR - 2015**



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

**.be**



## AVANT- PROPOS

Le but de cette brochure est de fournir une information générale sur le nouveau système de Tax Shelter, basée sur la Loi du 12.05.2014, reprise dans l'art. 194 ter du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

De plus amples précisions quant au fonctionnement du système seront apportées prochainement dans une circulaire administrative qui paraîtra après impression de la présente brochure.

Pour des questions plus spécifiques relatives à l'application concrète des dispositions relatives au Tax Shelter, il est conseillé d'introduire une demande de décision anticipée auprès du Service des Décisions Anticipées en matière fiscale (SDA), afin d'obtenir une sécurité juridique et d'éviter ainsi tout quiproquo.

Les adresses utiles sont reprises en fin de brochure dans la rubrique « CONTACTS ».



# CONTENU

La bande-annonce	6
Les oeuvres	8
Les acteurs	9
Le scénario	10
The Happy End	27
Contacts	28

# LA BANDE-ANNONCE

Depuis dix ans déjà, la législation belge favorise avec grand succès les productions d'œuvres audiovisuelles par le régime maintenant bien connu de TAX SHELTER.

Une réforme importante de ce régime de Tax Shelter est entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

Cette réforme vise à :

- améliorer la sécurité de l'investisseur ;
- augmenter les montants qui peuvent être effectivement consacrés à la production ;
- mieux contrôler le régime afin de garantir sa pérennité.

La loi relative à ce régime de Tax Shelter est toujours concentrée dans l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le régime de Tax Shelter est un incitant fiscal permettant aux sociétés belges ou étrangères établies en Belgique d'investir dans des œuvres destinées au cinéma ou à la télévision, et d'obtenir en contrepartie des déductions fiscales qui viennent diminuer les bénéfices imposables.

Le système est ouvert tant aux productions belges qu'aux coproductions internationales qualifiantes avec la Belgique.



# LES ŒUVRES

Quelles sont les œuvres éligibles ?

**1. Les œuvres audiovisuelles européennes**, telles que :

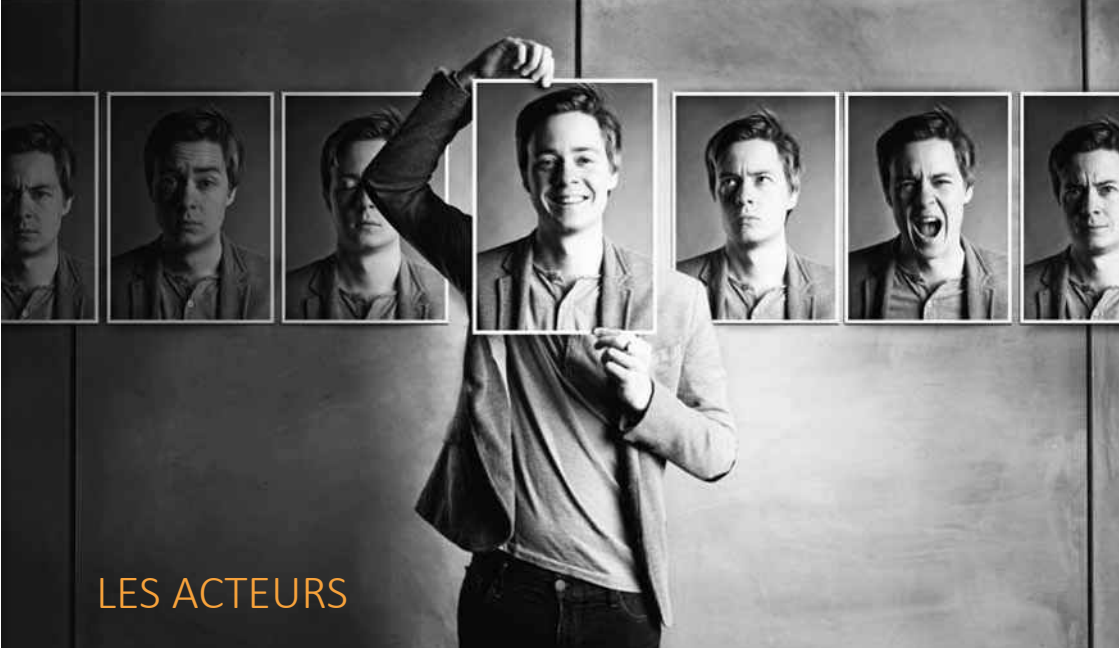
- un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique,
- un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires,
- un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes,
- une série télévisuelle de fiction ou d'animation,
- des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans,
- un programme télévisuel documentaire,

qui sont agréées par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvres européennes telles que définies par la directive « Services de médias audiovisuels » du 10/03/2010 (2010/13/EU)

**2. Les productions internationales** dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique, à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE « Services de médias audiovisuels »
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique (ou une de ses Communautés) avec un autre Etat.





## LES ACTEURS

### 1. L'Investisseur :

L'investisseur éligible est la société résidente ou l'établissement belge d'une société non-résidente autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2/ (ou autre qu'une société qui lui est liée) ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter ;

### 2. La Société de Production :

Le producteur éligible est la société résidente ou l'établissement belge d'une société non-résidente autre :

qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères

dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et

qui a été agréée en tant que telle par le Ministre des Finances

### 3. L'Intermédiaire :

L'intermédiaire éligible est la personne physique ou morale

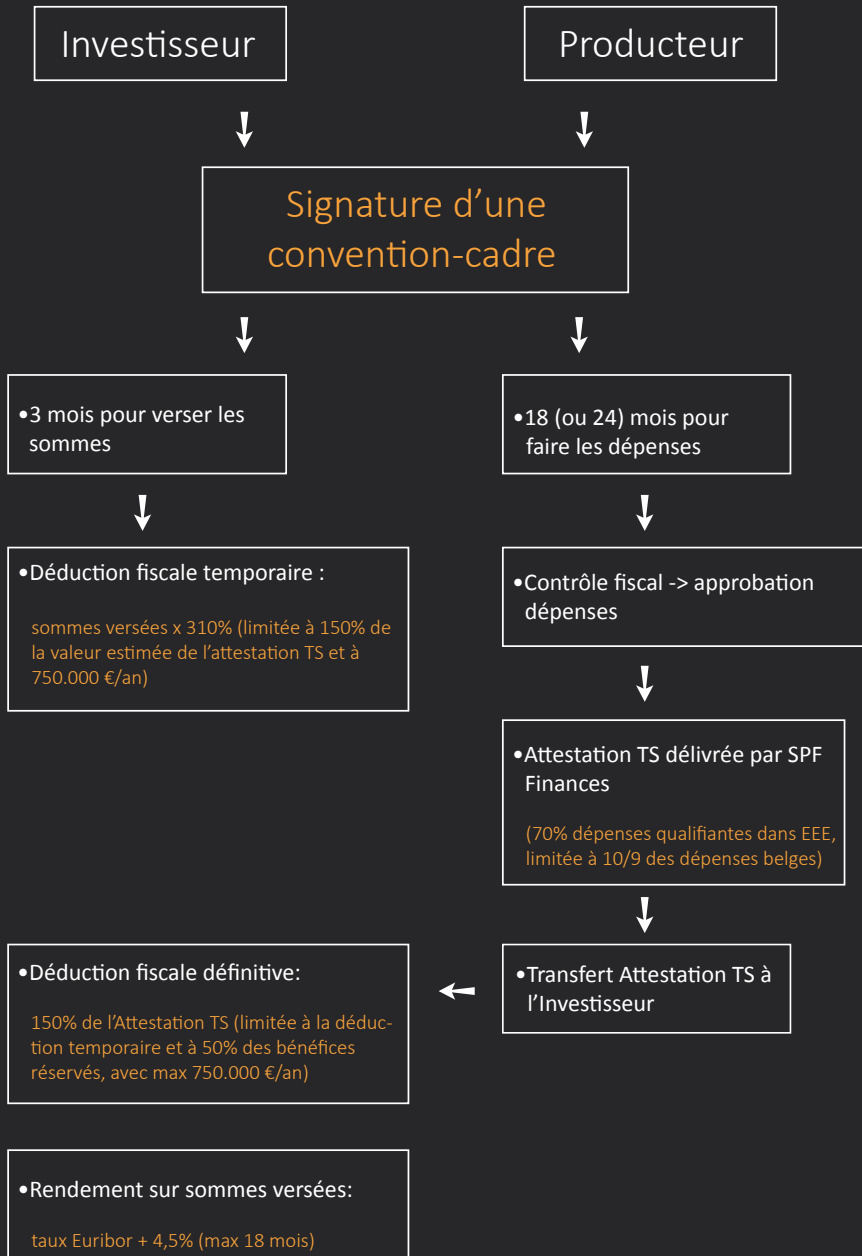
qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et

qui a été agréée en tant que telle par le Ministre des Finances

# LE SCENARIO

Comment cela fonctionne ?







## I. Côté « Producteurs »

Régime basé sur une convention-cadre, des dépenses de production et une attestation Tax Shelter.

### 1. La convention-cadre :

Convention entre un investisseur et une société de production, éventuellement à l'intervention d'un intermédiaire, par laquelle l'investisseur s'engage, à l'égard de la société de production, à verser une somme en vue de financer des dépenses de production d'une œuvre et par laquelle la société de production s'engage à affecter cette somme à des dépenses telles qu'elle puisse obtenir une attestation Tax Shelter qui permette à l'investisseur de recevoir son avantage fiscal définitivement.

Convention-cadre à notifier dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances, par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible.

Mentions obligatoires telles que: dénomination et objet social de la société de production et de l'investisseur, identification de l'œuvre, budget des dépenses, mode de rémunération convenu, etc., ...

## 2. Les dépenses de production

### 2.1. **Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'espace Economique Européen** :

les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible ;

### 2.2. **Dépenses belges éligibles** :



dépenses constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation



effectuées dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre (délai maximum de 24 mois pour les films d'animation)



au moins 70 p.c. de ces dépenses doivent être des dépenses directement liées à la production (dépenses directes)



maximum 30 p.c. de ces dépenses peuvent être des dépenses non directement liées à la production (dépenses indirectes)

**2.2.1. Dépenses directement liées à la production** : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :



les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;



les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;



les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;



les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;



les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;



les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;



les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;



les frais de laboratoire et de création du master ;



les frais d'assurance directement liés à la production ;










les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.



### 2.2.2. Dépenses non directement liées à la production :

notamment les dépenses suivantes :

-  les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
-  les frais généraux et commissions de production au profit du producteur ;
-  les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle ;
-  les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
-  les rémunérations payées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au producteur exécutif, au manager de la production et au coordinateur post production ;
-  les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
-  les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.





### 3. L'attestation Tax Shelter :

Une **attestation fiscale** est délivrée par le SPF Finances, sur demande de la société de production, sur base d'une **convention-cadre** et des **dépenses** faites pour la production et l'exploitation de l'œuvre

Valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter :



70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, effectuées dans l'Espace économique européen, dans la mesure où il s'agit de dépenses directement liées à la production de l'œuvre,



avec un maximum égal à 10/9 du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique dont 70 p.c. sont des dépenses directement liées à la production.

Limitations à la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter :

- si le total des dépenses directes belges est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses belges, la valeur fiscale est diminuée proportionnellement
- Le total des valeurs fiscales des attestations Tax Shelter délivrées pour une œuvre ne peut dépasser 15.000.000 euros.



#### 4. Autres obligations de la société de production ou de l'intermédiaire

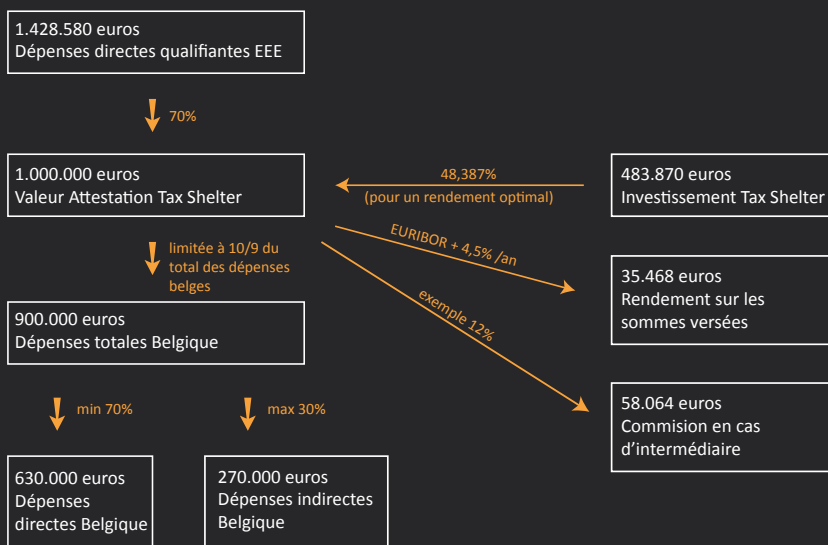
Etre agréé conformément à l'arrêté royal du 19/12/2014 (Moniteur belge du 31/12/2014)

Respecter la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques de placement à la négociation sur des marchés réglementés (prospectus FSMA le cas échéant) en ce qui concerne la recherche d'investisseurs.

Mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter.

#### 5. Quel est l'avantage pour le Producteur ?

Exemple : Budget de production avec 1.428.580 euros de dépenses directes qualifiantes EEE



Avantage net Tax shelter pour le Producteur  
Investissement - Rendement sur sommes versées - Commission : 390.338 euros

## II. Côté « Investisseurs »

L'investisseur préfinance les dépenses du producteur;





diminue son revenu imposable provisoirement en fonction des sommes versées dans les trois mois de la signature de la convention ;

reçoit éventuellement une rémunération pour les sommes versées, calculée sur base de l'EURIBOR 12 mois + 450 points de base ;

reçoit une attestation Tax Shelter qui lui permet de transformer la diminution de son revenu imposable provisoire en une diminution définitive.

### 1. Exonération fiscale

#### 1.1. Exonération provisoire sur base des sommes versées :

-  bénéfice imposable exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée,
-  à concurrence de 310 p.c. des sommes qu'il s'est engagé à verser dans les 3 mois de la signature de la convention-cadre,
-  limité à 150 p.c. de la valeur fiscale estimée de l'attestation Tax Shelter (surplus taxable le cas échéant, avec application d'intérêts de retard),
-  et limité à 50 p.c. des bénéfices réservés de la période imposable, avec un plafond de 750.000 EUR par période imposable





ROLL

SCENE

TAKE

DIRECTOR

CAMERA

DATE

Day Nite

Conditions à l'octroi et au maintien de l'exonération :



Les bénéficiaires exonérés doivent être comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et ne pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée à l'investisseur ;



le total des sommes effectivement versées en exécution de conventions-cadres par l'ensemble des investisseurs d'une même oeuvre, ne peut pas dépasser 50 p.c. du budget global des dépenses de cette oeuvre et doit être effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;

### **1.2. Exonération définitive sur base de l'attestation Tax Shelter :**



L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre. Dans le cas contraire, le bénéficiaire exonéré provisoirement devient taxable pour la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.



Si une attestation Tax Shelter est délivrée pour un montant inférieur à celui initialement prévu, l'exonération est annulée proportionnellement + intérêts de retard éventuels.



Pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, l'investisseur doit joindre à sa déclaration fiscale une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue de la société de production ou de l'intermédiaire .

### 1.3. Report de l'exonération :

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable, possibilité de reporter l'exonération jusque l'exercice d'imposition qui est lié à la 3ème période imposable qui suit l'année au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter a été délivrée à la société de production.

## 2. Rendement sur sommes versées

La société de production peut octroyer à l'investisseur :



une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'investisseur dans le cadre de la convention-cadre



pour la période écoulée entre la date du premier versement et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production à l'investisseur



sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux **EURIBOR 12** mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, **majoré de 450 points de base**.







### 3. Remarques importantes

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur (excepté des cadeaux commerciaux de faible valeur). La garantie de l'achèvement de l'œuvre et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier.

L'investisseur ne peut pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les frais et pertes, moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont ni déductibles, ni exonérés.

## THE HAPPY END : un véritable Win-Win-Win

### Pour le Producteur :

- Financement d'une partie importante de ses dépenses éligibles

### Pour l'Investisseur :

- rendement fiscal de 5,37 p.c./an
- rendement sur les sommes versées au taux Euribor 12 Mois + 4,5 p.c. /an (18 mois max)
- risque sécurisé

### Pour l'économie belge :

- dépenses obligatoires à effectuer par la société de production en Belgique
- augmentation de l'activité économique (emplois directs dans le secteur audiovisuel, emplois indirects, etc., ...)

## CONTACTS

### 1. Pour plus d'information

Service Public Fédéral Finances  
Cellule Fiscalité des Investissements Etrangers  
Rue de la Loi, 24 (Parliament Corner)  
B-1000 Bruxelles  
Tél. : +32 (0) 257 938 66  
E-mail: [taxinvest@minfin.fed.be](mailto:taxinvest@minfin.fed.be)  
Web: [www.finances.belgium.be](http://www.finances.belgium.be)

### 2. Pour une demande d'agrément, envoi de la convention-cadre, attestation Tax Shelter, etc., ...

Service Public Fédéral Finances  
Cellule Tax Shelter  
Boulevard du Jardin Botanique, 50- Boîte 3353  
B-1000 Bruxelles  
Tél.: +32 (0) 257 767 45  
E-mail: [taxshelter@minfin.fed.be](mailto:taxshelter@minfin.fed.be)  
Web: [www.finances.belgium.be](http://www.finances.belgium.be)

### 3. Pour une demande de ruling

Service Public Fédéral Finances  
Service des Décisions Anticipées  
Rue de la Loi, 24 (Parliament Corner)  
B- 1000 Bruxelles  
Tél.: +32 (0) 257 938 35  
E-mail: [dvbsda@minfin.fed.be](mailto:dvbsda@minfin.fed.be)  
Web: [www.ruling.be](http://www.ruling.be)